



PROCÈS-VERBAL

Conseil Communautaire du 07 avril 2026

L'an deux mille vingt-six , le sept avril à 18 heures 00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire s'est réuni sous la présidence de **M. Claude AUFORT, Doyen et Président de séance.**

Etaient présents :

BESNE : Mme Aurélie MARTIN-LAUNAY, M. Sylvain BAILLOBAY,
DONGES : M. Olivier LEFEUVRE, Mme Virginie LETHIEC, M. Vincent MIAULT, M. Ghislain BAUDICHAUD,
LA CHAPELLE-DES-MARAIS : M. Nicolas BRAULT-HALGAND, Mme Flavie HALGAND
MONTOIR-DE-BRETAGNE : M. Pascal PLISSONNEAU, Mme Christine LE GALLO-CORFEC, M. Hugues PETREL
PORNICHET : M. Jean-Claude PELLETEUR, Mme Josiane BOUYER, Mme Ghislaine MAHE, M. Rémi RAHER, M. Romain SIGUIER, M. Michael NICOSIA
SAINT-ANDRE-DES-EAUX : M. Mathieu COENT, Mme Laurence DOMET GRATTIERI, M. Thierry RYO
SAINT-JOACHIM : M. Raphaël SALAUN, Mme Natacha PIONNEAU
SAINT-MALO-DE-GUERSAC : M. Jean-Michel CRAND, Mme Laurette HALGAND
SAINT-NAZAIRE : M. David SAMZUN, Mme Virginie BOUTET-CAILLE, M. Guillaume BURBAN, M. Morgan CEULEMANS, M. Denis CHEREAU, M. Christophe COTTA, M. Mathieu FAILLER, Mme Magali FENECH, Mme Anne-Laure GAYAUD-FRENOY, M. Alain GEFROY, Mme Céline GIRARD-RAFFIN, Mme Laurence LANIC, Mme Chloé LE BAIL, M. James LE COCQ, Mme Stéphanie LIPREAU, Mme Lydie MAHE, Mme Sophie NORMAND-COUDER, M. Dennis OCTOR, Mme Céline PAILLARD, Mme Anne-Sophie PERRAIS, M. Xavier PERRIN, M. Sylvain PEYRON, M. Julio PICHON, Mme Béatrice PRIOU, M. Eric PROVOST, M. Michel RAY, M. Jean Luc SECHET, Mme Dominique TRIGODET
TRIGNAC : M. Claude AUFORT, M. Gilles BRIAND, Mme Dominique MAHE-VINCE, M. Gilbert LEMESTRE,

Absents représentés :

SAINT-NAZAIRE : Mme Violaine LUCAS donne pouvoir à Mme Magali FENECH

Absents excusés :

PORNICHET : Mme Laëtitia GUINCHE

Ordre du jour

- Appel nominal
- Approbation du procès-verbal de la séance du 03 février 2026

♦ **Délibérations :**

Rapporteurs

Administration générale

- 1 - Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) – Secrétaire de séance –
Nomination **(le doyen de séance)**
- 2 - Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) - Election du
Président. **(le doyen de séance)**
- 3 - Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) - Bureau communautaire -
Constitution - Détermination du nombre de Vice-présidents. **(Le/la Président (e))**
- 4 - Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) - Bureau communautaire -
Constitution - Élection des Vice-présidents. **(Le/la Président (e))**
- 5 - Charte de l'élu local - Communication **(Le/la Président (e))**
- 6 - Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) - Délégations du Conseil
communautaire au Bureau communautaire et au Président dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des
collectivités territoriales - Approbation. **(Le/la Président (e))**
- 7 - Administration générale - Indemnités de fonction allouées au Président, Vice-présidents et Conseillers
communautaires – Approbation **(Le/la Président (e))**
- 8 - Personnel - Emplois de collaborateurs de Cabinet – Approbation **(Le/la Président (e))**
- 9 - Liste des emplois justifiant l'attribution de concessions de logements et leurs conditions générales d'occupation –
Approbation **(Le/la Président (e))**
- 10 – Personnel – Emplois justifiant l'attribution de véhicules de fonctions - Véhicules de service et outils issus des
Nouvelles technologies de l'information et la communication (NTIC) - Modalités de mise à disposition – Approbation
(Le/la Président (e))

Claude AUFORT

Bonjour à tous,

Je suis absolument impressionné par le fait d'être tout seul ici, avec un grand mérite, c'est celui de l'âge.

Nous allons commencer la séance de ce nouveau Conseil communautaire, ravi de vous accueillir.

La convocation qui vous a été adressée, conformément aux articles L 2121-7 et L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales a un objet multiple, notamment :

- l'installation du Conseil communautaire,
- la constitution du Bureau avec l'élection du Président et des Vice-présidents,
- les délégations de compétences attribuées par le Conseil communautaire au Bureau ainsi qu'au Président

Conformément aux instructions en vigueur, je dois vous faire connaître officiellement les noms des Conseillers communautaires qui ont été proclamés élus à la suite des opérations électorales des 15 mars et 22 mars 2026, et appelés à siéger au sein du Conseil communautaire de la CARENE :

- ◆ **Représentants élus de la commune de BESNE :**
Mme Aurélie MARTIN-LAUNAY et M. Sylvain BAILLOBAY
- ◆ **Représentants élus de la commune de LA CHAPELLE-DES-MARAIS :**
M. Nicolas BRAULT-HALGAND et Mme Flavie HALGAND
- ◆ **Représentants élus de la commune de DONGES :**
M. Olivier LEFEUVRE, Mme Virginie LETHIEC, M. Vincent MIAULT et M. Ghislain BAUDICHAUD
- ◆ **Représentants élus de la commune de MONTOIR-DE-BRETAGNE :**
M. Pascal PLISSONNEAU, Mme Christine LE GALLO CORFEC et M. Hugues PETREL
- ◆ **Représentants élus de la commune de PORNICHET :**
M. Jean-Claude PELLETEUR, Mme Josiane BOUYER, M. Rémi RAHER, Mme Laetitia GUINCHE, M. Romain SIGUIER, Mme Ghislaine MAHE et M. Michael NICOSIA
- ◆ **Représentants élus de la commune de SAINT-ANDRE-DES-EAUX :**
M. Mathieu COËNT, Mme Laurence DOMET GRATTIERI et M. Thierry RYO
- ◆ **Représentants élus de la commune de SAINT-JOACHIM :**
M. Raphaël SALAUN et Mme Natacha PIONNEAU
- ◆ **Représentants élus de la commune de SAINT-MALO-DE-GUERSAC**
M. Jean-Michel CRAND et Mme Laurette HALGAND
- ◆ **Représentants élus de la commune de SAINT-NAZAIRE :**
M. David SAMZUN, Mme Céline GIRARD-RAFFIN, M. Xavier PERRIN, Mme Céline PAILLARD, M. Dennis OCTOR, Mme Chloé LE BAIL, M. Jean-Luc SECHET, Mme Dominique TRIGODET, M. Mathieu FAILLER, Mme Lydie MAHE, M. Christophe COTTA, Mme Béatrice PRIOU, M. Michel RAY, Mme Anne-Laure GAYAUD-FRENOY, M. Alain GEFFROY, Mme Stéphanie LIPREAU, M. Eric PROVOST, Mme Virginie BOUTET-CAILLÉ, M. Sylvain PEYRON, Mme Sophie NORMAND-COUDER, M. James LE COCQ, Mme Anne-Sophie PERRAIS, M. Guillaume BURBAN, Mme Violaine LUCAS, M. Morgan CEULEMANS, Mme Magali FENECH, M. Julio PICHON, Mme Laurence LANIC, M. Denis CHEREAU
- ◆ **Représentants élus de la commune de TRIGNAC :**
M. Claude AUFORT, Mme Dominique MAHE VINCE, M. Gilles BRIAND et M. Gilbert LEMESTRE

Monsieur Claude AUFORT procède à l'appel afin de s'assurer du quorum.

Nous allons pouvoir commencer cette séance, mais au préalable, il me faut vous indiquer que pour cette séance, le vote se fera électroniquement.

Le dispositif proposé est conforme aux exigences de la réglementation et assure la confidentialité, l'anonymat des votes lorsqu'il s'agit de vote à bulletins secrets.

La Société Votebox garantit l'authenticité du vote secret. Rien n'est sauvegardé, ni tracé.

Vous avez à l'écran, une diapo explicative sur l'utilisation du boîtier qui vous a été remis en début de séance.

Vous avez sur votre table, la liste des élus communautaires, par ordre alphabétique, avec un numéro correspondant.

Lors des élections, il vous faudra saisir le numéro de l'élu candidat pour lequel vous souhaitez voter.

Avant de procéder à l'élection du Président, il vous est proposé de répondre à une Question Test afin de pouvoir appréhender l'utilisation du boîtier.

Voilà la question test (le logo de la CARENE est-il bleu ?), sur votre boîtier si vous pensez que le logo de la CARENE est bleu, vous appuyez sur le 1.

Donc, ça fonctionne pour les boîtiers de vote.

ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n°1 - Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) – Secrétaire de séance – Nomination

Le Président, doyen d'âge, Claude AUFORT,

Expose,

Préalablement à l'élection du Président, je vous invite, en ma qualité de doyen d'âge, Président provisoire de cette assemblée, à procéder à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Afin d'équilibrer au mieux la représentation des communes dans les divers rôles qui vont être tenus par les élus lors de cette séance d'installation, je vous propose, de désigner l'une des plus jeune d'entre nous, à savoir notre collègue : M. Morgan CEULEMANS.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir approuver la désignation de M. Morgan CEULEMANS comme secrétaire de séance du présent Conseil.

Le Conseil, régulièrement convoqué, délibère et émet le vote suivant :

ADOpte A L'UNANIMITE

Votants : 57

Pour : 57

Contre : 0

Abstentions : 0

Débats délibération n°1

Claude AUFORT

Nous allons désigner un secrétaire de séance, une fonction qui est dévolue traditionnellement au benjamin de l'assemblée, en l'occurrence Morgan CEULEMANS. Le vote est ouvert.

La délibération n°1 est adoptée à l'unanimité.

Comme vous l'avez compris, c'est un privilège d'avoir une fois la possibilité de présider Saint-Nazaire Agglomération, donc je voulais vous dire un petit mot. Un mot personnel d'abord, et ensuite un petit mot de réflexion. C'est vrai que

c'est marquant d'être le doyen d'une assemblée. Une bonne partie de la vie s'est déroulée. En 1977, il y a eu des élections municipales. Beaucoup n'étaient pas nés. Il y a donc presque 50 ans, une vague de gauche en France, qui avait sans doute préparé l'élection de François MITTERRAND en 1981. C'était ma première élection. Je devenais élu municipal à Saint-Florent-sur-Cher. On m'appelait pour tenir le secrétariat de séance, puisque j'étais le plus jeune de l'assemblée.

Quelques réflexions. Les intercommunalités ne sont pas bien repérées dans le système électoral qui détache des noms d'une liste municipale pour désigner les élus qui siégeront à l'agglo. C'est une fragilité démocratique qui laisse croire que les décisions de l'intercommunalité ne sont que de la gestion des grands services comme l'eau et les déchets particulièrement. Les techniciens, les experts y tiennent donc une grande place.

Une municipalité est élue sur un projet et un programme, pas l'intercommunalité. Outre la question du projet politique se pose celle de la démocratie locale et de la compréhension de l'action de cette instance par les citoyens. Les représentations sont marquées par le fait majoritaire. L'importance de la ville-centre, accentuée par les mutualisations des services et des agents, est prédominante. Heureusement, c'est une chance, nous sommes dix villes seulement et tous les maires peuvent être autour de la table et porter des missions de l'intercommunalité. Le Président — et les Maires apprécient — a toujours veillé à ce que chaque ville, chaque Vice-président ait voix au chapitre.

Sur ce rapide constat, je tiens à formuler un souhait. Lorsqu'un des camps est en puissance, il doit se prescrire une éthique démocratique pour respecter le rôle nécessaire des oppositions. Nécessaire par le choix de la voie démocratique et donc du droit des minorités, nécessaire du fait des complexités sociétales et des sujets que nous traitons. C'est pourquoi j'é mets le vœu de débats respectueux de chacun. De la confrontation, oui, de l'humiliation, non. Ceci relève d'un état d'esprit.

Pour ce qui est des moyens qui seront organisés dans un règlement intérieur, je souhaite que les conditions de la connaissance des dossiers par les oppositions soient préservées, voire renforcées. Cette information sur les dossiers se fait dans des commissions thématiques qui permettent à chacun de comprendre les enjeux d'un sujet et donc d'en intégrer la complexité, les nuances et les variantes. C'est ce qui permet les positionnements de chacun sur du réel plus que sur de l'idéologie. Dans un monde de passion, c'est favoriser la recherche de la raison. Dans un monde où l'on prône le bon sens qui sert toujours les plus forts et l'idéologie dominante, c'est la reconnaissance de la réflexion, du travail, de la culture et de la connaissance. Après, en séance plénière, chacun aura la liberté de faire de la posture ou de la contribution au bien commun. Mais le choix est ainsi permis. Nous allons passer donc au vote de la présidence de l'assemblée.

Délibération n°2 - Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) - Élection du Président

Le Président, doyen d'âge, Claude AUFORT,

Expose,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article 23 du Règlement intérieur de la CARENE, les conseillers auront recours au vote électronique pour l'ensemble de la séance de Conseil d'installation du 07 avril 2026.

Il est précisé que la Société Votebox garantit l'authenticité du vote secret. Rien n'est sauvegardé ni tracé.

Il convient de procéder à l'élection du Président dans les conditions sus indiquées.

Les candidats à la Présidence sont invités à se faire connaître. Tout conseiller communautaire peut se porter candidat ou proposer un candidat à la Présidence indépendamment à chaque tour de scrutin.

A fait acte de candidature : M. David SAMZUN.

Il est ensuite procédé, à l'aide des boîtiers électroniques, au scrutin secret, à l'élection du Président.

Le résultat du scrutin sera contrôlé par le secrétaire de séance assisté de ses deux collègues assesseurs.

Le Président de séance ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisi le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants	:57
- Nombre de votes blancs	:8
- Abstentions	: 2
- Nombre de suffrages exprimés	:47
- Majorité absolue des suffrages exprimés	:24

Ont obtenu :

- M. David SAMZUN	: 46
- M. Ghislain BAUDICHAUD (candidat non déclaré)	:1

M. David SAMZUN ayant obtenu la majorité absolue, je le proclame Président de la CARENE et l'installe immédiatement dans ses fonctions.

Débats délibération n°2

Claude AUFORT

La délibération 2 requiert la désignation de deux assesseurs pour la vérification du vote. Il s'agit, de messieurs Gilbert LEMESTRE et Jean-Claude PELLETEUR. Vous êtes donc désignés assesseurs pour vérifier le vote.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par communes membres,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment des articles qui sont cités, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Conformément à l'article 23 du règlement intérieur de la CARENE, les conseillers auront recours au vote électronique pour l'ensemble de la séance du Conseil d'installation de ce 07 avril 2026. Il est précisé que la société Votebox garantit l'authenticité du vote secret. Rien n'est sauvegardé ni tracé.

Il convient de procéder à l'élection du Président dans les conditions susindiquées. Les candidats à la présidence sont invités à se faire connaître. Tout Conseiller communautaire peut se porter candidat ou proposer un candidat à la présidence, indépendamment à chaque tour de scrutin. J'invite donc les candidats à se faire connaître. Il est ensuite procédé, à l'aide des boîtiers électroniques, au scrutin secret à l'élection du Président. Le résultat du scrutin sera contrôlé par le secrétaire de séance, assisté de ses deux collègues assesseurs. Le Président de séance ouvre le vote du premier tour de scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisit le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clôt le vote.

J'invite les candidats à se faire connaître. David SAMZUN. Est-ce qu'il y a d'autres candidats ? Nous avons un candidat, David SAMZUN qui porte le numéro 55. Le vote est ouvert.

Délibération n°2 : David SAMZUN est élu Président de la CARENE, et je me permets de le féliciter à la place où je suis (57 votants, 2 abstentions, 8 votes blancs. 46 voix pour David SAMZUN, 1 voix pour Ghislain BAUDICHAUD).

Applaudissements

David SAMZUN

Bonsoir à vous toutes et à vous tous. Merci à Claude AUFORT d'avoir permis l'ouverture de cette séance et l'élection du Président de cette assemblée. Je le dis souvent, elle honore, elle oblige aussi, elle oblige beaucoup. Elle oblige parce que, Claude l'a évoqué, un maire, un élu municipal est élu par un vote direct de sa population. Le mode de scrutin est ainsi pour nous, sur le territoire de Saint-Nazaire-Agglomération, la CARENE, où la relation avec les électeurs et les électrices n'est pas exactement la même. Néanmoins, Claude l'a évoqué au regard des enjeux qui se jouent dans cette assemblée, au regard des enjeux en termes de services publics adressés à l'ensemble de la population, mais aussi au regard de la diversité politique, puisque j'ai coutume de dire que les majorités des uns sont parfois les oppositions des autres suivant les assemblées.

Je souhaite, moi aussi, et comme chaque fois, que les échanges soient respectueux, que les échanges soient loin, si possible, des postures politiciennes ou politiques, parce que les enjeux que nous allons avoir à gérer ici, et vous le savez toutes et tous, par vos mandats d'élus locaux, par les campagnes électorales que vous menez, que vous avez menées, et je le dis ici, dans toutes les assemblées délibératives, aucun élu ne rentre par effraction. Il est toujours le fruit de la démocratie. Il est toujours le fruit de nos institutions. Nous avons des enjeux extrêmement importants. On y reviendra au cours de ces six, voire sept ans. Notamment préparer notre territoire à la gestion climatique, que ce soit l'eau douce, je pense bien sûr à la Brière, à la Loire, mais aussi au trait de côte pour les communes littorales. Une situation atypique sur le plan économique, où il nous faudra accompagner ce développement économique avec l'ensemble des maires. Vous verrez, pour celles et ceux qui viennent d'arriver, que le développement de nos territoires et l'apport de population ne sont plus le fruit de recettes fiscales supplémentaires, mais plutôt de charges. Et l'on voit la difficulté pour tenir les deux maillons de la chaîne. Mais nous préférons, les uns et les autres, je le crois, en tout cas j'espère, avoir cette croissance économique à gérer plutôt que la décroissance, puisque ce territoire a connu des périodes de chômage extrêmement fortes. Malheureusement, au moment où je m'exprime, la situation internationale est celle que nous connaissons et les enjeux d'accès à l'énergie, les investissements que nous réalisons sur le territoire pour décarboner sont des enjeux de plus en plus pressants au regard de cette situation. Donc j'espère, je souhaite avoir une assemblée qui fonctionne dans sa diversité.

Je vous l'avais dit, et je le redis ici, je suis heureux et plutôt fier, quand on voit les résultats électoraux sur l'ensemble du territoire français, que nous n'ayons pas de maires d'extrême droite, ce qui aurait amené, pour moi, un changement dans la gouvernance. Nous avons, Claude l'a dit tout à l'heure, dix maires, une femme, des hommes élus, des vice-présidents nazairiens. Et j'espère bien que nous mènerons nos débats comme nous les avons menés dans le mandat précédent, c'est-à-dire dans la recherche du compromis dans nos diversités politiques, pour nous amener à prendre les meilleures décisions possibles.

Merci à vous toutes et à vous tous.

Délibération n°3 - Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) - Bureau communautaire - Constitution - Détermination du nombre de Vice-présidents

David SAMZUN, Président,

Expose,

Préalablement à leur élection, et conformément, aux dispositions des articles L.5211-2 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au Conseil communautaire de déterminer le nombre de postes de Vice-présidents.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze Vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des critères précédemment énoncés, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir fixer à quinze le nombre de postes de Vice-présidents appelés à former avec le Président, le Bureau communautaire.

Il vous est précisé que la délibération par laquelle le Conseil communautaire détermine le nombre de Vice-présidents n'est pas un acte détachable de l'opération électorale. Elle sera donc publiée et transmise au représentant de l'Etat en même temps que le procès-verbal des élections.

Le Conseil, régulièrement convoqué, délibère et émet le vote suivant :

ADOpte A L'UNANIMITE

Votants : 52

Pour : 52

Contre : 0

Abstentions : 5

Débats délibération n°3

David SAMZUN

Préalablement à leur élection et conformément aux dispositions des articles 5211-2 et 5211-10 du Code général des collectivités, le nombre de Vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents. L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des critères précédemment énoncés, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir fixer à 15 le nombre de postes de Vice-président appelés à former, avec le Président, le Bureau communautaire. Il vous est précisé que la délibération par laquelle le Conseil communautaire détermine le nombre de Vice-présidents n'est pas un acte détachable de l'opération électorale. Elle sera donc publiée, transmise aux représentants de l'État en même temps que le procès-verbal de cette élection.

Y a-t-il des remarques ? Le vote est ouvert.

La délibération n°3 est adoptée (52 voix pour, 5 abstentions).

Délibération n°4 - Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) - Bureau communautaire - Constitution - Élection des Vice-présidents

David SAMZUN, Président,

Expose,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-2 ; L. 5211-6 ; L. 5211-6-1 ; L. 5211-9 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 07 avril 2026, arrêtant la composition du Bureau communautaire de la CARENE à quinze postes de Vice-présidents.

Conformément à l'article 23 du Règlement intérieur de la CARENE, les conseillers auront recours au vote électronique pour l'ensemble de la séance de Conseil d'installation du 07 avril 2026.

Il est précisé que la Société Votebox garantit l'authenticité du vote secret. Rien n'est sauvegardé ni tracé.

L'élection des Vice-présidents a lieu, par scrutins successifs et individuels, dans les mêmes conditions que pour celle du Président. Conformément à l'article L. 2122-7 du CGCT, ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder à l'élection des Vice-présidents dans les conditions sus indiquées.

Le résultat du scrutin sera contrôlé par le secrétaire de séance, assisté de ses deux collègues assesseurs.

Election du premier Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : M. Eric PROVOST

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisit le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants	:57
- Nombre de votes blancs	:5
- Abstentions :	: 5
- Nombre de suffrages exprimés	:47
- Majorité absolue des suffrages exprimés	:24

Ont obtenu :

- Eric PROVOST : 45 voix
- Claude AUFORT (candidat non déclaré) : 2 voix

M. Eric PROVOST ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé premier Vice-président membre du bureau et installé.

Election du deuxième Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : M. Jean-Claude PELLETEUR

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisi le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 57
- Nombre de votes blancs : 3
- Abstentions : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 27

Ont obtenu :

- Jean-Claude PELLETEUR : 50 voix
- Claude AUFORT (candidat non déclaré) : 2 voix

M. Jean-Claude PELLETEUR ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé deuxième Vice-président membre du bureau et installé.

Election du troisième Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : M. Claude AUFORT

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisi le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 57
- Nombre de votes blancs : 0
- Abstentions : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 53
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 27

A obtenu :

- Claude AUFORT : 53 voix

M. Claude AUFORT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé troisième Vice-président membre du bureau et installé.

Election du quatrième Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : M. Olivier LEFEUVRE

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisi le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants	: 57
- Nombre de votes blancs	: 0
- Abstentions	: 2
- Nombre de suffrages exprimés	: 55
- Majorité absolue des suffrages exprimés	: 28

A obtenu :

- Olivier LEFEUVRE	: 55 voix
--------------------	-----------

M. Olivier LEFEUVRE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé quatrième Vice-président membre du bureau et installé.

Election du cinquième Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : M. Pascal PLISSONNEAU

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisi le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants	: 57
- Nombre de votes blancs	: 0
- Abstentions :	: 4
- Nombre de suffrages exprimés	: 53
- Majorité absolue des suffrages exprimés	: 27

A obtenu :

- Pascal PLISSONNEAU	: 53 voix
----------------------	-----------

M. Pascal PLISSONNEAU ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé cinquième Vice-président membre du bureau et installé.

Election du sixième Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : M. Mathieu COËNT

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisi le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants	: 57
- Nombre de votes blancs	: 4
- Abstentions	: 2
- Nombre de suffrages exprimés	: 51
- Majorité absolue des suffrages exprimés	: 26

A obtenu :

- Mathieu COËNT	: 51 voix
-----------------	-----------

M Mathieu COËNT ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé sixième Vice-président membre du bureau et installé.

Election du septième Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : M. Nicolas BRAULT-HALGAND

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisi le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants	: 57
- Nombre de votes blancs	: 4
- Abstentions	: 2
- Nombre de suffrages exprimés	: 51
- Majorité absolue des suffrages exprimés	: 26

A obtenu :

- Nicolas BRAULT-HALGAND	: 51 voix
--------------------------	-----------

M. Nicolas BRAULT-HALGAND ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé septième Vice-président membre du bureau et installé.

Election du huitième Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : M. Raphaël SALAÜN

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisi le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 57
- Nombre de votes blancs : 3
- Abstentions : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 51
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 26

A obtenu :

- Raphaël SALAÛN : 51 voix

M. Raphaël SALAÛN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé huitième Vice-président membre du bureau et installé.

Election du neuvième Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : M. Jean-Michel CRAND

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisit le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 57
- Nombre de votes blancs : 4
- Abstentions : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 52
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 27

A obtenu :

- Jean-Michel CRAND : 52 voix

M. Jean-Michel CRAND ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé neuvième Vice-président membre du bureau et installé.

Election du dixième Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : Mme Aurélie MARTIN-LAUNAY

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisit le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 57
- Nombre de votes blancs : 0

- Abstentions : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 54
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 28

Ont obtenu :

- Aurélie MARTIN-LAUNAY : 53 voix
- Josiane BOUYER (candidate non déclarée) : 1 voix

Mme Aurélie MARTIN-LAUNAY ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée dixième Vice-présidente membre du bureau et installée.

Election du onzième Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : M.Christophe COTTA

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisi le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 57
- Nombre de votes blancs : 5
- Abstentions : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 48
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 25

Ont obtenu :

- Christophe COTTA : 47 voix
- Josiane BOUYER : 1 voix

M. Christophe COTTA ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé onzième Vice-président membre du bureau et installé.

Election du douzième Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : Mme Céline GIRARD-RAFFIN

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisi le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 57
- Nombre de votes blancs : 6
- Abstentions : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 49
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 25

A obtenu :

- Céline GIRARD-RAFFIN : 49 voix

Mme Céline GIRARD-RAFFIN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée douzième Vice-présidente membre du bureau et installée.

Election du treizième Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : Mme Céline PAILLARD

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisi le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 57
- Nombre de votes blancs : 6
- Abstentions : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 47
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 24

A obtenu :

- Céline PAILLARD : 47 voix

Mme Céline PAILLARD ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée treizième Vice-présidente membre du bureau et installée.

Election du/de la quatorzième Vice-président(e)

J'invite les candidats à se faire connaître.

A fait acte de candidature : M. Xavier PERRIN

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisi le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants : 57
- Nombre de votes blancs : 5
- Abstentions : 2
- Nombre de suffrages exprimés : 50
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 26

A obtenu :

- Xavier PERRIN : 50 voix

M. Xavier PERRIN ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé quatorzième Vice-président membre du bureau et installé.

Election du quinzième Vice-président

J'invite les candidats à se faire connaître.

Ont fait acte de candidature : M. Julio PICHON et Mme Béatrice PRIOU

Le Président ouvre le vote du 1^{er} tour du scrutin. Chaque élu muni de son boîtier électronique saisi le numéro correspondant au candidat choisi. Une fois les votes enregistrés, le Président de séance clos le vote.

1^{er} tour de scrutin :

- Nombre de votants	: 57
- Nombre de votes blancs	: 4
- Abstentions	: 1
- Nombre de suffrages exprimés	: 52
- Majorité absolue des suffrages exprimés	: 27

A obtenu :

- Béatrice PRIOU	: 48 voix
- Julio PICHON	: 4 voix

Mme Béatrice PRIOU ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée quinzième Vice-présidente membre du bureau et installée.

Débats délibération n°4

David SAMZUN

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025, vu le Code général des collectivités, vu la délibération du Conseil communautaire du 07 avril 2026 que nous venons de voter à l'instant. Conformément à l'article 23 du règlement intérieur de l'agglomération, les conseillers auront recours au vote électronique pour l'ensemble de la séance du Conseil communautaire de ce soir. Il est précisé que la société Votebox garantit l'authenticité du vote secret. Rien n'est sauvegardé ni tracé.

L'élection des Vice-présidents a lieu par scrutins successifs et individuels, dans les mêmes conditions que celles du Président. Conformément à l'article 2122-7 du CGCT, ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de ces suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de procéder à l'élection des Vice-présidents dans les conditions susindiquées. Le résultat du scrutin sera contrôlé par le secrétaire de séance assisté de ses deux collègues assesseurs.

J'invite à la déclaration de candidature :

— Première vice-présidence : Éric PROVOST est candidat.

Y a-t-il d'autres candidats ? Je n'en ai pas. Éric PROVOST porte le numéro 50. Le vote est ouvert.

57 votants, exprimés 47, majorité absolue 24, abstentions 5, blancs 5.

Éric PROVOST est élu 1^{er} Vice-président à la majorité absolue avec 45 voix (Claude AUFORT, candidat non déclaré obtient 2 voix).

— Deuxième vice-présidence : Jean-Claude PELLETEUR est candidat.
Y a-t-il d'autres candidats ? Jean-Claude PELLETEUR porte le numéro 41. Le vote est ouvert.

57 votants, exprimés 52, majorité absolue 27, 2 abstentions et 3 blanc.

Jean-Claude PELLETEUR est élu 2^{ème} Vice-président à la majorité absolue avec 50 voix (Claude AUFORT, candidat non déclaré obtient 2 voix).

— Troisième vice-présidence : Claude AUFORT est candidat.
Y a-t-il d'autres candidats ? Non. Claude AUFORT porte le numéro 1. Le vote est ouvert.

57 votants, 53 exprimés, majorité absolue 27, 4 abstentions.

Claude AUFORT est élu 3^{ème} Vice-président à la majorité absolue (53 voix).

— Quatrième vice-présidence : Olivier LEFEUVRE est candidat.
Y a-t-il d'autres candidats ? Non. Olivier LEFEUVRE porte le numéro 27. Le vote est ouvert.

57 votants, 55 exprimés, majorité absolue 28, 2 abstentions.

Olivier LEFEUVRE est élu 4^{ème} Vice-président à la majorité absolue (55 voix).

— Cinquième vice-présidence : Pascal PLISSONNEAU est candidat.
Y a-t-il d'autres candidats ? Non. Pascal PLISSONNEAU porte le numéro 48. Le vote est ouvert.

57 votants, 53 exprimés, 4 abstentions, majorité absolue 27

Pascal PLISSONNEAU est élu 5^{ème} Vice-président à la majorité absolue (53 voix).

— Sixième vice-présidence : Mathieu COËNT est candidat.
Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Mathieu COËNT porte le numéro 11. Le vote est ouvert.

57 votants, 51 exprimés, 4 blancs, 2 abstentions, majorité absolue 26

Mathieu COËNT est élu 6^{ème} Vice-président à la majorité absolue (51 voix).

— Septième vice-présidence : Nicolas BRAULT-HALGAND est candidat.
Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Nicolas BRAULT-HALGAND porte le numéro 6. Le vote est ouvert.

57 votants, 51 exprimés, 4 blancs, 2 abstentions, majorité absolue 26.

Nicolas BRAULT-HALGAND est élu 7^{ème} Vice-président à la majorité absolue (51 voix).

— Huitième vice-présidence : Raphaël SALAÛN est candidat.

Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Raphaël SALAÛN porte le numéro 54. Le vote est ouvert.

57 votants, 51 exprimés, 3 blancs, 3 abstentions, majorité absolue 26

Raphaël SALAÛN est élu 8^{ème} Vice-président à la majorité absolue (51 voix).

— Neuvième vice-présidence : Jean-Michel CRAND est candidat.

Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Jean-Michel CRAND porte le numéro 13. Le vote est ouvert.

57 votants, 52 exprimés, 4 blancs, 1 abstention, majorité absolue 27

Jean-Michel CRAND est élu 9^{ème} Vice-président à la majorité absolue (52 voix).

— Dixième vice-présidence : Aurélie MARTIN-LAUNAY est candidate.

Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Aurélie MARTIN-LAUNAY porte le numéro 35. Le vote est ouvert.

57 votants, 54 exprimés, 3 abstentions, majorité absolue 28

Aurélie MARTIN-LAUNAY est élue 10^{ème} Vice-présidente à la majorité absolue (Josiane BOUYER, candidate non déclarée obtient 1 voix).

— Onzième vice-présidence : Christophe COTTA est candidat.

Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Christophe COTTA porte le numéro 12. Le vote est ouvert.

57 votants, 48 exprimés, 4 abstentions, 5 blancs, majorité absolue 25

Christophe COTTA est élu 11^{ème} Vice-président à la majorité absolue avec 47 voix (Josiane BOUYER, candidate non déclarée obtient 1 voix).

— Douzième vice-présidence : Céline GIRARD-RAFFIN est candidate.

Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Céline GIRARD-RAFFIN porte le numéro 19. Le vote est ouvert.

57 votants, 49 exprimés, 2 abstentions, 6 blancs, majorité absolue 25

Céline GIRARD-RAFFIN est élue 12^{ème} Vice-présidente à la majorité absolue avec 49 voix.

— Treizième vice-présidence : Céline PAILLARD est candidate.

Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Céline PAILLARD porte le numéro 40. Le vote est ouvert.

57 votants, 47 exprimés, 4 abstentions, 6 blancs, majorité absolue 24

Céline PAILLARD est élue 13^{ème} Vice-présidente à la majorité absolue avec 47 voix.

— Quatorzième vice-présidence : Xavier PERRIN est candidat.

Y a-t-il d'autres candidatures ? Non. Xavier PERRIN porte le numéro 43. Le vote est ouvert.

57 votants, 50 exprimés, 2 abstentions, 5 blancs, majorité absolue 26

Xavier PERRIN est élu 14^{ème} Vice-président à la majorité absolue avec 50 voix.

— Quinzième vice-présidence : Béatrice PRIOU (numéro 49) et Julio PICHON (numéro 46) sont candidats. Le vote est ouvert.

57 votants, 52 exprimés. majorité absolue à 27, 1 abstention, 4 blancs.

Julio PICHON obtient 4 voix.

Béatrice PRIOU est élue 15^{ème} Vice-présidente à la majorité absolue avec 48 voix.

Délibération n°5 - Charte de l'élu local – Communication

David SAMZUN, Président,

Expose,

Lors de la première réunion du Conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président et des Vice-présidents, le nouveau Président doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Président doit remettre aux Conseillers communautaires une copie de cette charte et du chapitre du CGCT aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 et R. 2123-1 à R. 2123-28).

LECTURE DE LA CHARTE :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir prendre acte de la communication de la charte de l' élu local et de la remise aux Conseillers communautaires de la charte de l' élu et du chapitre III, titre II, livre 1^{er} du Code général des collectivités territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux ».

Le Conseil, régulièrement convoqué, délibère et prend acte de la communication de la Charte de l' élu local et de sa remise aux Conseillers communautaires.

Débats délibération n°5

David SAMZUN

Je dois vous donner lecture de la charte de l' élu local.

Lors de la première réunion de ce Conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président et de ses Vice-présidents, le nouveau Président doit donner lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article 1111-13 et 1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Le Président doit remettre aux conseillers communautaires une copie de cette charte et du chapitre du CGCT aux conditions d'exercice des mandats locaux. Je vous donne lecture de la charte de façon très factuelle.

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité, ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans des affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné ». Je le précise, comme je l'ai dit au Conseil municipal de Saint-Nazaire, je ferai évoluer le règlement intérieur, justement pour pouvoir diminuer les indemnités en cas d'absence prolongée.

« Issu de ce suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 € dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative des cadeaux d'usage et des déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans des conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du Code de la sécurité sociale et des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans des conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article 1111-13 du CGCT. Un décret en conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir prendre acte de la communication de la charte de l' élu local et de la remise aux conseillers communautaires de cette charte de l' élu, et du chapitre 3, titre 2, livret 1 du Code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice de ces mandats locaux.

Vous me donnez acte de la lecture de ce document.

Délibération n°5 : Le Conseil, régulièrement convoqué, délibère et prend acte de la communication de la Charte de l' élu local et de sa remise aux Conseillers communautaires.

Délibération n°6 - Communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'estuaire (CARENE) - Délégations du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales - Approbation

David SAMZUN, Président,

Expose,

Afin de permettre à la CARENE un fonctionnement efficace, transparent et collégial, il vous est proposé d'appliquer l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs de l'assemblée délibérante à l'exécutif.

L'article L.5211-10 du CGCT est rédigé comme suit dans son alinéa 3 :

« Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.»

Par ailleurs, il vous est proposé d'élargir les délégations du Président aux Vice-présidents conformément à l'article L.5211-10 CGCT susvisé, et par analogie à l'article L.5211-9 alinéa 3 du CGCT permettant au Président de subdéléguer ses pouvoirs propres aux Vice-présidents ainsi qu'à certains membres de l'administration :

« Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L.

5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.».

Aujourd'hui, il convient d'approuver les délégations concernant les domaines précisés dans la liste jointe à la présente délibération.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- approuver les délégations accordées par le Conseil communautaire au Bureau ainsi qu'au Président, conformément à la liste jointe complétée,
- approuver le principe que toutes les délégations données au Bureau et au Président le sont d'une façon générale dans la limite des chapitres budgétaires votés par le Conseil communautaire,
- autoriser le principe de l'application de l'article L.5211-10 CGCT susvisé, et par analogie à l'article L.5211-9 Alinéa 3 CGCT permettant au Président de subdéléguer les présentes délégations aux Vice-présidents de la CARENE ainsi qu'à certains membres de l'administration,
- habiliter le Président de la CARENE à subdéléguer ainsi les compétences qui lui sont déléguées aux Vice-présidents de la CARENE ainsi qu'à certains membres de l'administration.

I – Délégations du Conseil communautaire au Bureau

Dans le domaine de la vie administrative courante – adhésion :

- Approuver, hors les cas d'adhésion à un établissement public et la création et l'adhésion de la CARENE en tant que membre fondateur, l'adhésion à toute association ou tout autre organisme dont l'objet social est en rapport avec l'exercice des compétences de la CARENE, y compris le versement des cotisations, et autoriser le cas échéant la signature de tous actes afférents et leur modification

Dans le domaine des ressources humaines :

- Fixer l'indemnisation des vacataires, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants
- Approuver les conventions de mise à disposition de services et de service commun et leurs avenants
- Mettre en place des instances communes (Comité social territorial, Commissions administratives paritaires, Commissions consultatives paritaires et formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail)

Dans le domaine des affaires juridiques et du contentieux :

- Décider de transiger avec les tiers (protocole transactionnel) dans les limites fixées par le Conseil communautaire pour un montant supérieur ou égal à 5000 €.

Dans le domaine des conventions et subventions :

- Approuver l'attribution de toutes subventions ou aides par la CARENE dont les engagements financiers à la charge de la CARENE sont strictement supérieurs à 50 000 € et inférieurs ou égaux à 150 000 € dans les limites fixées par le Conseil communautaire sous réserve du vote préalable des crédits correspondants au budget.
- Approuver toutes conventions, dont les engagements financiers à la charge de la CARENE sont strictement supérieurs à 50 000 € et inférieurs ou égaux à 150 000 € selon les seuils fixés par le Conseil communautaire sur toute la durée de la convention.
- Approuver toute demande de subvention, ou tout dépôt de candidature ou réponse à tout appel à projets, auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, ou de tous autres collectivités, établissements et organismes publics dans la limite des inscriptions budgétaires

- Approuver le lancement de toute procédure d'appel à projet et d'appel à manifestation d'intérêt par la CARENE

Dans le domaine de la commande publique :

- **Marchés publics**
 - o Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et signer, l'exécution et le règlement des marchés publics dont la valeur estimée HT est égale ou supérieure au seuil de procédure formalisée des marchés publics de travaux, y compris pour les marchés publics conclus auprès d'une centrale d'achat et les contrats mixtes, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette valeur estimée s'apprécie au regard du montant estimatif global de la consultation envisagée (tous lots confondus), ou au regard du montant maximum global de la consultation envisagée pour les accords-cadres. Dans le cadre d'un groupement de commandes, dont la CARENE est coordonnateur, cette valeur s'apprécie au regard du montant maximum global de commandes des membres du groupement. Lorsque la CARENE agit en tant que membre d'un groupement, cette valeur est appréciée au regard des seuls montants maximums de commandes de la CARENE.
- **Concessions d'aménagement**
 - o Approuver les comptes rendus annuels à la collectivité (CRAC) en application de l'article L.300 - 5 du Code de l'urbanisme
 - o Approuver l'accord conclu entre le concédant et la collectivité qui accorde une subvention à un concessionnaire en application de l'article L. 1523-2 8ème alinéa du CGCT

Dans le domaine de l'habitat :

- Attribuer les subventions dans le cadre des politiques de logement social dans la limite des crédits votés par le Conseil communautaire, et approuver les conventions y afférentes et leurs avenants

Dans le domaine de la gestion des biens communautaires/Foncier :

- Approuver les conventions de portage relatives aux acquisitions par l'Etablissement public foncier (EPF) de Loire Atlantique de biens immeubles tous seuils pour le compte de la CARENE
- Approuver tout(e) acquisition, désaffectation, déclassement et aliénation de tous biens immeubles tous seuils (terrain nu, terrain construit, bâtiments)
- Approuver tout(e) acquisition, désaffectation, déclassement, prêt et aliénation de biens mobiliers pour un montant supérieur ou égal à 50 000 €
- Approuver tout changement d'affectation d'un bien acquis par l'exercice du droit de préemption en application de l'article L. 213-11 du Code de l'urbanisme
- Approuver les conventions, autorisations et baux de toutes natures d'occupation, d'utilisation et de mise à disposition de biens meubles ou immeubles en qualité de preneur comme de bailleur et les avenants y afférents uniquement pour les baux emphytéotiques, les baux emphytéotiques administratifs, les baux à construction et les baux à réhabilitation
- Approuver les conventions de servitudes de toutes natures
- Approuver tout classement ou déclassement des voies communautaires (dont la CARENE est propriétaire)
- Etablir des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies communautaires (dont la CARENE est propriétaire)
- Approuver les conventions de transfert de gestion ou de superposition d'affectation d'un immeuble appartenant au domaine public et fixation du montant éventuel de l'indemnisation conformément aux articles L. 2123-3 à L.2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le domaine de l'aménagement opérationnel ou de l'urbanisme :

- Approuver la réitération de la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique pour tout projet ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, en application de l'article L. 123-16 du Code de l'environnement
- Approuver les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) et leurs avenants, ainsi que fixer les modalités de partage des coûts des équipements et délimiter le périmètre de PUP en application de l'article L. 332-11-3 du Code de l'urbanisme

II – Délégations du Conseil communautaire au Président

Dans le domaine vie administrative courante – adhésion – administration générale :

- Approuver le renouvellement d'adhésion à toute association ou tout autre organisme dont la CARENE est membre
- Procéder à toutes formalités utiles auprès de l'INPI relatives à une marque, un brevet, un dessin, ou un modèle et délivrer les diverses autorisations ou signer les contrats afférents à leur utilisation
- Autoriser des mandats spéciaux que les membres du Conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT quel que soit le montant.
- Etablir le Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) en application de l'article D. 322-16 du Code du sport, ainsi que ses modifications

Dans le domaine des ressources humaines :

- Approuver les conventions liées aux contrats aidés et de leurs avenants

Dans le domaine des affaires juridiques et du contentieux :

- Décider de transiger avec les tiers (protocole transactionnel) dans les limites fixées par le Conseil communautaire pour un montant strictement inférieur à 5000 €
- Intenter, au nom de la CARENE, les actions en justice ou défendre la CARENE dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction (administrative, civile ou pénale, que ce soit en première instance, en appel, cassation ou référé) ou instance de règlement amiable des différends, et ce notamment pour se porter partie civile au nom de la CARENE; se faire assister par un avocat, en conseil ou en contentieux, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la CARENE; fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts et signer tous actes afférents et leurs avenants

Dans le domaine des conventions et subventions :

- Approuver l'attribution de toutes subventions ou aides par la CARENE sans engagement financier ou dont les engagements financiers à la charge de la CARENE sont inférieurs ou égal à 50 000 € dans les limites fixées par le Conseil communautaire sous réserve du vote préalable des crédits correspondants au budget.
- Approuver toutes conventions dont les engagements financiers à la charge de la CARENE sont inférieurs ou égal à 50 000 € sur toute la durée de la convention selon les seuils fixés par le Conseil communautaire
- Approuver la convention de reversement conclue en application de l'article R. 213-48-37 du Code de l'environnement
- Approuver toute convention ayant pour objet le reversement par la CARENE de financements attribués à un tiers
- Approuver toute demande de subvention, ou tout dépôt de candidature ou réponse à tout appel à projets, auprès de l'Union Européenne, de l'Etat, ou de tous autres collectivités, établissements et organismes publics dans la limite des inscriptions budgétaires, à l'exception des financements européens

- Fixer le montant de l'indemnité attribuée aux membres de jury, comités et autres instances ad hoc collégiales dans le cadre des procédures de mise en concurrence afférentes aux appels à projet et appels à manifestation d'intérêt, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants au budget.
- Approuver toutes conventions ou contrats dont la conclusion s'impose dans le cadre de toute opération menée par la CARENE avec le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité
- Approuver tout contrat avec un responsable d'équilibre conclu en application de l'article L. 321-15 du Code de l'énergie
- Approuver toutes conventions ou contrats dont la conclusion s'impose dans le cadre de toute opération menée par la CARENE avec le gestionnaire du réseau public de distribution de gaz

Dans le domaine de la commande publique :

- Approuver toute convention de transfert de maîtrise d'ouvrage conclue en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique et les avenants y afférents
- **Marchés publics :**
 - o Approuver toute convention constitutive de groupement de commandes conclue en application de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique et les avenants y afférents
 - o Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, y compris la décision de conclure et signer, l'exécution et le règlement des marchés publics dont la valeur estimée HT est inférieure au seuil de procédure formalisée des marchés de travaux, y compris pour les marchés publics conclus auprès d'une centrale d'achat et les contrats mixtes, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Cette valeur estimée s'apprécie au regard du montant estimatif global de la consultation envisagée (tous lots confondus), ou au regard du montant maximum global de la consultation envisagée pour les accords-cadres. Dans le cadre d'un groupement de commandes, dont la CARENE est coordonnateur, cette valeur s'apprécie au regard du montant maximum global de commandes des membres du groupement. Lorsque la CARENE agit en tant que membre d'un groupement, cette valeur est appréciée au regard des seuls montants maximums de commandes de la CARENE
 - o Prendre toute décision pour conclure et signer les avenants aux marchés publics, y compris pour les marchés conclus auprès d'une centrale d'achat et les contrats mixtes, quels que soient le type de marché, le montant de l'avenant et la valeur initiale du marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
 - o Fixer le montant de l'indemnité attribuée aux membres de jury, comités et autres instances ad hoc collégiales dans le cadre des procédures de mise en concurrence afférentes aux marchés publics, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants au budget.
 - o Fixer les indemnités et conditions d'attribution aux candidats participant à une procédure de mise en concurrence afférente aux marchés publics, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants au budget
- **Concessions :**
 - o Approuver toute convention constitutive de groupement d'autorités concédantes conclue en application de l'article L. 3112-1 du Code de la commande publique et les avenants y afférents
 - o Concessions de travaux et de services :
 - Fixer les indemnités et conditions d'attribution aux candidats participant à une procédure de mise en concurrence afférente à un contrat de concession, sous réserve du vote préalable des crédits correspondants au budget
 - o Concessions d'aménagement :
 - Approuver les conventions d'avances et les avenants y afférents conclus en application de l'article L. 1523-2 4° du CGCT
 - Approuver les conventions de mandat conclues en application de l'article L. 300-3 du Code de l'urbanisme
 - o Concessions de service public :
 - Saisir pour avis la CCSPL en application de l'article L.1413-1 du CGCT

Dans le domaine des Finances/Bourses:

- Décider des remises gracieuses des régisseurs en cas de vol dans les caisses non imputables aux régisseurs
- Approuver l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables quel que soit leur montant
- Procéder dans les limites budgétaires fixées par le Conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change.
- Prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt de fonds au trésor mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article et prendre à cet effet les actes nécessaires
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 millions d'euros par budget et par an
- Approuver les garanties d'emprunts ou cautionnements, et les conventions et tous autres actes y afférents tels que les contrats de prêt en découlant
- Approuver la prise de participations au sein d'une société de production d'énergie renouvelable dans le cadre de l'information prévue à l'article L. 294-1 du Code de l'énergie
- Approuver toutes opérations de mécénat, en nature ou dons de biens, de compétences, ou financiers, et les conventions y afférentes, ainsi qu'établir les reçus fiscaux y afférents
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
- Nommer des régisseurs et mandataires des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
- Dons et legs :
 - o Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 - o Procéder à la gestion et au réemploi de fonds se rapportant aux dons et legs
- Enseignement supérieur et recherche :
 - o Attribuer et/ou répartir des bourses professionnelles et pré professionnelles et des bourses aux chercheurs sous réserve du vote préalable des crédits correspondants au budget
- Gestion des déchets :
 - o Approuver toute convention ayant pour objet la perception de la redevance spéciale par la CARENE conformément aux tarifs fixés par le Conseil communautaire, et tout avenant y afférents

Dans le domaine de l'habitat :

- Approuver les avenants de gestion à la convention de délégation des aides à la pierre de l'Etat et à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé de l'ANAH
- Attribuer les aides à la pierre de l'Etat au logement social ou aux propriétaires privés (y compris les syndicats de copropriétaires) quel que soit le montant et les avenants y afférents
- Approuver les conventions APL à la livraison des logements financés par l'Etat et les avenants y afférents
- Approuver les conventions relatives aux logements conventionnés avec et sans travaux de l'ANAH avec les propriétaires privés et les avenants y afférents
- Attribuer les subventions de la CARENE aux propriétaires privés (ou syndicats de copropriétaires) dans le cadre des politiques de l'habitat en application des barèmes et dans la limite des crédits votés par le Conseil communautaire

Dans le domaine du foncier, gestion des biens communautaires:

- Approuver la candidature de la CARENE auprès de la SAFER dans le cadre de tout projet agricole en lien avec les compétences de la CARENE
- Fixer le montant des offres de la CARENE à notifier aux propriétaires, de répondre à leurs demandes et mener toutes négociations utiles, ainsi que réaliser tout acte de procédure prévu par les Codes de l'urbanisme et de l'expropriation pour cause d'utilité publique

- Approuver tout(e) acquisition, désaffectation, déclassement, prêt et aliénation de biens mobiliers d'un montant strictement inférieur à 50 000 € HT
- Approuver les conventions, autorisations et baux de toutes natures d'occupation, d'utilisation et de mise à disposition de biens meubles ou immeubles en qualité de preneur comme de bailleur et leurs avenants (sauf pour les baux emphytéotiques, les baux emphytéotiques administratifs, les baux à construction et les baux à réhabilitation)
- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et procéder à tous actes de délimitation des propriétés communautaires
- Exercer au nom de la CARENE les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la CARENE en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme
- Exercer au nom de la CARENE le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme et déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles
- Se prononcer sur toute demande d'acquisition d'un bien soumis au droit de préemption présentée en application de l'article L. 211-5 du Code de l'urbanisme
- Formuler l'offre de rétrocession des biens préemptés en application des articles L. 213-11 et L. 212-2-2 du Code de l'urbanisme, et le cas échéant, accepter l'offre de prix présentée par les anciens propriétaires ou leurs ayants cause universels ou à titre universel en application de l'article R. 213-17 du Code de l'urbanisme
- Informer les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel et les inviter à opter entre l'exercice immédiat de leur droit de rétrocession et la renonciation à ce droit en application de l'article R.421-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Dans le domaine de l'aménagement opérationnel et urbanisme :

- Approuver et signer la convention conclue pour la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive en application de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine
- Prendre les mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouverture d'enquêtes publiques au titre des Codes de l'urbanisme, de l'environnement et de l'expropriation
- Approuver le dépôt de toute demande d'autorisation, enregistrement, déclaration ou déclaration d'utilité publique au titre des Codes de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Expropriation pour cause d'utilité publique pour tout projet mené par la CARENE
- Solliciter l'avis des communes membres dans le cadre de l'évaluation du PLUi en application de l'article L. 153-27 du Code de l'urbanisme
- Justifier l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une ou plusieurs zones lorsque le projet de modification porte sur une telle ouverture à l'urbanisation en application de l'article L. 151-38 du Code de l'urbanisme
- Préciser les modalités de la mise à disposition du public dans le cadre d'une procédure de modification du PLUi en application de l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme
- Procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme quels que soient la nature et l'ampleur du projet
- Arrêter le projet de modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine en application de l'article L. 631-4 du Code du patrimoine
- Préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation organisée dans le cadre des procédures visées à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme
- Décider de l'engagement et définir les modalités d'une concertation préalable engagée sur le fondement de l'article L121-17 du Code de l'environnement
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue par l'article L. 123-19 du Code de l'environnement
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique hors procédures particulières prévue par l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement
- Rendre l'avis conforme de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme sur toute demande de dérogation aux règles relatives aux destinations des constructions fixées par le PLUi en application de l'article L. 152-6-5 du Code de l'urbanisme

- Approuver les conventions prévues par le 4ème alinéa de l'article L 311-4 et par le 2ème alinéa de l'article L311-5 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur ou un propriétaire participe au coût d'équipement ou à l'aménagement d'une ZAC

Le Conseil, régulièrement convoqué, délibère et émet le vote suivant :

ADOpte A L'UNANIMITE

Votants : 50

Pour : 50

Contre : 0

Abstentions : 7

Débats délibération n°6

David SAMZUN

Il s'agit de permettre à l'agglomération un fonctionnement efficace, transparent et collégial. Il vous est proposé d'appliquer l'article 5211-10 du CGCT qui permet aux établissements publics de coopération intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs à l'assemblée délibérante exécutive.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget et de l'institution et la fixation des taux ou tarifs de taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en l'application de l'article 1612-15,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et durée de l'établissement public de coopération intercommunale,
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,
6. de la délégation à la gestion d'un service public,
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social, de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Par ailleurs, il vous est proposé d'élargir les délégations du Président aux Vice-présidents, conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, susvisé et par analogie de l'article 5211-9 alinéa 3, permettant au Président de subdéléguer ses pouvoirs propres aux Vice-présidents ainsi qu'à certains membres de l'administration.

Aujourd'hui, il convient d'approuver les délégations concernant les domaines précisés dans la liste jointe à la délibération.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- approuver les délégations accordées par le Conseil communautaire au Bureau ainsi qu'au Président conformément à la liste jointe complétée,
- approuver le principe que toutes les délégations données au Bureau et au Président le sont d'une façon générale dans la limite des chapitres budgétaires votés par le Conseil communautaire,
- autoriser le principe de l'application de l'article 5211-10 du CGCT susvisé et par analogie, le 5211-9 alinéa 3 permettant au Président de subdéléguer les présentes délégations aux Vice-présidents de l'agglomération, ainsi qu'à certains membres d'administrations,
- d'habiliter le Président de la CARENE à subdéléguer ainsi les compétences qui lui sont subdéléguées aux Vice-présidents de la CARENE, ainsi qu'à certains membres de l'administration.

Y a-t-il des demandes de prise de parole ? Je n'en ai pas. Le vote est ouvert.

La délibération n°6 est adoptée à l'unanimité (50 voix pour, 7 abstentions).

Délibération n°7 - Administration générale - Indemnités de fonction allouées au Président, Vice-présidents et Conseillers communautaires – Approbation

David SAMZUN, Président,

Expose,

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans son article L.5211-12 dispose que lorsque l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans un délai de 3 mois suivant son installation.

Les indemnités peuvent faire l'objet d'une modulation en fonction de la participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont l'élu est membre. La réduction ne peut dépasser la moitié de l'indemnité de l'élu concerné. Le règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles cette modulation intervient (article L.5211-12-2 du CGCT).

De plus, il convient de préciser qu'en application de l'article L.5211-12 du CGCT, un élu communautaire qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente son établissement au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire soit 8 897,93 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2024, cotisations sociales obligatoires déduites. Si ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement. La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller communautaire exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Chaque année, les EPCI à fiscalité propre doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au conseil. Cet état des indemnités, libellées en euros, est communiqué aux conseillers communautaires avant l'examen du budget (article L.5211-12-1 du CGCT).

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit l'Indice Brut 1027. A ce titre, les indemnités de fonction des élus sont indexées sur la valeur du point de la fonction publique.

Le pourcentage maximum est fonction de la strate démographique d'appartenance de l'EPCI :

POPULATION (habitants)	Président	Vice-Président
	TAUX en % de l'indice 1027	TAUX en % de l'indice 1027
De 20 000 à 49 999	90	33
De 50 000 à 99 999	110	44
100 000 à 200 000	145	66
Plus de 200 000	145	72,5

Ainsi, la CARENE appartient à la strate démographique dont la population totale est comprise entre 100 000 et 200 000 habitants ce qui ouvre droit aux indemnités maximum suivantes :

Fonction	Population (habitants)	Taux maximal en % de l'indice 1027	Indemnité brute en euros
Président	De 100 000 à 200 000	145	5 960,26 €
Vice-président	De 100 000 à 200 000	66	2 712,95 €

En outre, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette dernière est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents à prendre en compte pour calculer l'enveloppe s'élève à 20 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant calculé, hors « accord local », arrondi à l'entier supérieur, dans la limite de 15 Vice-présidents, majoré de 10%.

L'accord local fixe par arrêté préfectoral du 17 octobre 2025, la composition du Conseil communautaire à 58 membres mais le conseil comprend 48 membres de droit.

Le nombre de Vice-présidents à prendre en compte pour le calcul de l'enveloppe est donc de 48 sièges majorés de 10 % soit 52 sièges majoré de 20 % soit 11.

L'enveloppe est ainsi calculée sur la base de 11 Vice-présidents selon les modalités suivantes :

Indemnité maximale du Président : **5 960,26 €**
+
Indemnité maximale des Vice-présidents : **2 712,95 €**
X
Nombre maximum de Vice-présidents : **11 soit 11 x 2712,95 = 29 842, 45 €**
=
35 802,71 €

Cette enveloppe est à répartir entre le Président, les Vice-présidents.

Conformément à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, le Président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est de droit et sans délibération, au taux maximum. Le Président peut à son libre arbitre, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le Conseil communautaire pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Par ailleurs, une seconde enveloppe est à calculer pour les Conseillers communautaires sans délégation.

A l'instar de la première enveloppe, l'accord local n'est pas pris en compte pour le calcul de la seconde enveloppe qui est calculée sur la base de 48 sièges moins le Président et les 11 Vice-présidents soit 36 sièges.

Les indemnités des conseillers étant plafonnées à 6 % soit 246,63 €, l'enveloppe est de :

36 x 246,63
=
8 878,68 €

Cette enveloppe est à répartir uniquement entre les conseillers.

Il est précisé que le Président a fait part de son souhait de ne pas bénéficier de l'indemnité maximale, il est donc proposé que les élus de la CARENE, sous réserve de la limitation du cumul d'indemnités, perçoivent au titre de l'enveloppe globale :

- Le Président, une indemnité brute correspondant à 113,48 % de l'indice de référence 1027 ;
- Mesdames et Messieurs les Vice-présidents, une indemnité brute correspondant à 50,50 % de l'indice de référence 1027 ;
- Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, une indemnité correspondant à 5,14 % de l'indice de référence 1027.

La présente délibération est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil communautaire conformément à l'article L 5211-12 du CGCT.

Ces indemnités seront versées :

- Pour le Président : au montant prévu par la loi entre la séance d'installation du conseil et la veille de l'entrée en vigueur de la présente délibération, puis au taux fixé par la présente délibération
- Pour les Vice-présidents : à la date où les arrêtés de délégation du Président seront exécutoires
- Pour les conseillers : dès que la présente délibération sera exécutoire

Les indemnités seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir approuver le tableau des indemnités de fonctions allouées au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers communautaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de la CARENE - chapitre 65.

Le Conseil, régulièrement convoqué, délibère et émet le vote suivant :

ADOpte A L'UNANIMITE

Votants : 49

Pour : 49

Contre : 0

Abstentions : 8

Débats délibération n°7

David SAMZUN

Le Code général des collectivités, l'article 5211-12, dispose que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres doit intervenir dans un délai de trois mois suivant son installation.

Les indemnités peuvent faire l'objet d'une modulation en fonction de la participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont l'élu est membre. Il convient de préciser qu'en application de l'article 5211-12 du CGCT, un élu communautaire qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente son établissement au sein de divers organismes ou établissements publics locaux, ne peut percevoir pour l'ensemble de ses fonctions un total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, soit 8 897,93 € par mois depuis le 1er janvier 2024, cotisations sociales obligatoires déduites. Si ce plafond est dépassé, les indemnités font l'objet d'un écrêtement. La part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le Conseiller communautaire exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Chaque année, les EPCI à fiscalité propre doivent établir un état annuel de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par les élus siégeant au conseil. Cet état des indemnités libellé en euros est communiqué au Conseil communautaire avant l'examen du budget. Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1027 (vous avez le tableau sous les yeux). Ainsi, à l'agglo, la CARENE appartient à la strate démographique de la population entre 100 000 et 200 000 habitants. Ainsi, le Président est à un taux nominal en pourcentage de 145, soit 5 960,26 € ; les Vice-présidents 66, soit 2 712,95 €.

En outre, le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette dernière est déterminée en additionnant les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président. Le nombre de Vice-présidents à prendre en compte pour calculer l'enveloppe s'élève à 20 % maximum de l'effectif, dans la limite de 15 Vice-présidents, majoré de 10 %.

L'accord local fixe par arrêté préfectoral du 17 octobre 2025, la composition du Conseil communautaire est à 58 membres, mais le conseil comprend 48 membres de droit. Le nombre de Vice-présidents à prendre en compte pour le calcul de l'enveloppe est donc de 48 sièges, majoré de 10 %, soit 52 sièges, majoré de 20 %, soit 11. L'enveloppe est ainsi calculée sur la base de 11 Vice-présidents selon les modalités suivantes :

- Indemnité maximale du Président, 5 960,26.
- Indemnité maximale des Vice-présidents, 2 712,95.
- Nombre maximum de Vice-présidents : 11 fois 2 712, 95, soit 29 842,45. Au total, 35 802,71.

Cette enveloppe est à répartir entre le Président et les Vice-présidents.

Conformément à la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant la création d'un statut de l'élu local, le Président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est le droit et sans délibération, au taux maximum. Le Président peut, à son libre arbitre, soit toucher le plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse à ne pas en bénéficier, ce Conseil communautaire pouvant alors, par délibération, fixer un montant inférieur. Par ailleurs, une seconde enveloppe est calculée pour les Conseillers communautaires sans délégation. À l'instar de la première enveloppe, l'accord local n'est pas pris en compte pour le calcul de la seconde enveloppe, qui est calculée sur la base de 48 sièges moins le Président et les 11 Vice-présidents, soit 36 sièges. Les indemnités des conseillers étant plafonnées à 6 %, soit 246,63 €, l'enveloppe est de 8 878,68 €. Cette enveloppe est à répartir uniquement entre les conseillers.

Il est précisé que le Président pourra faire part de son souhait de ne pas bénéficier de l'indemnité maximale.

Il est donc proposé que les élus de l'agglomération, sous réserve de la limitation du calcul d'indemnité, perçoivent au titre de l'enveloppe globale :

- le Président une indemnité brute correspondant à 113,48 % de l'indice de référence 1027,
- mesdames et messieurs les Vice-présidents une indemnité brute correspondant à 50,50 % de l'indice de référence,
- mesdames et messieurs les Conseillers communautaires, une indemnité de 5,14 % de l'indice de référence.

La présente délibération est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseiller communautaire suivant l'article 5211-12 du CGCT.

Ces indemnités seront versées :

- pour le Président au montant prévu par la loi entre la séance d'installation du conseil et la veille de l'entrée en vigueur par la présente délibération, puis autofixée par la présente délibération,

- pour les Vice-présidents, à la date où les arrêtés de délégation du président seront exécutoires,
- pour les Conseillers, dès que la présente délibération sera exécutoire.

Les indemnités seront valorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir approuver le tableau des indemnités de fonctions allouées au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers communautaires. Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal, chapitre 65.

Y a-t-il des prises de parole ? Je n'en ai pas. Le vote est ouvert.

La délibération n°7 est adoptée à l'unanimité (49 voix pour et 8 abstentions).

Délibération n°8 - Personnel - Emplois de collaborateurs de Cabinet – Approbation

David SAMZUN, Président,

Expose,

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseils à l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions (à partir des analyses des services compétents), de liaison avec les services, les organes politiques et interlocuteurs extérieurs (médias et associations) et de représentation de l'autorité territoriale. Ils l'assistent donc dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale.

Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale qui est seule compétente pour constituer son cabinet dans les limites fixées par les textes. De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement [...]. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L 333-8 à 11 du CGFP.

L'article R333-10 du CGFP définit l'effectif maximum des collaborateurs du Cabinet d'un Président du Conseil de métropole :

- une personne pour un établissement employant moins de 200 agents ;
- trois personnes pour un établissement employant de 200 à moins de 500 agents ;
- deux personnes pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 agents lorsque l'effectif est de 500 à 3 000.
- Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 1 000 agents lorsque l'effectif est supérieur à 3 000.

Compte tenu de l'effectif de la CARENE, il est proposé de créer deux postes de collaborateurs de Cabinet : un au titre de l'emploi de Directeur de Cabinet, le deuxième au titre de Conseiller.

Conformément à l'article 7 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, la rémunération individuelle de chaque collaborateur de Cabinet est déterminée de façon à ce que :

• d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité,

• d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus.

En cas de vacance dans le grade de référence indiqué ci-dessus, les collaborateurs de Cabinet conserveront à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

Par ailleurs, si le collaborateur de Cabinet a la qualité de fonctionnaire, la décision de recrutement peut prévoir le maintien de la rémunération annuelle perçue par ce fonctionnaire dans son dernier emploi si les règles mentionnées ci-dessus aboutissent à une situation moins favorable.

Aussi,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L 333-1 à L 333-11 et R 333-1 à R 333-15,
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de Cabinet des autorités territoriales,
Vu la délibération n° 2021.00318 du 17 décembre 2021 portant revalorisation du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel),
Vu les besoins de la CARENE,

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- approuver l'abrogation des délibérations antérieures relatives à ces emplois,
- acter la création de deux postes de Collaborateurs de Cabinet, dans les conditions de rémunération exposées,
- autoriser le recrutement sur ces emplois,
- autoriser le remboursement des frais engagés par les membres du cabinet du Président pour leurs déplacements sur le territoire national, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal de la CARENE, chapitre 012.

Le Conseil, régulièrement convoqué, délibère et émet le vote suivant :

ADOpte A L'UNANIMITE

Votants : 57

Pour : 57

Contre : 0

Abstentions : 0

Débats délibération n°8

David SAMZUN

Les collaborateurs de cabinet ont des missions de conseil de l'autorité territoriale, d'élaboration et de préparation des décisions, de liaison avec les services des organes politiques et interlocuteurs extérieurs et de représenter l'autorité territoriale. Ils l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative. L'emploi de collaborateurs de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Les collaborateurs sont placés auprès de l'autorité territoriale.

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles du chapitre budgétaire correspondant ne le permettant. Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet.

L'article R333-10 du CGFP définit l'effectif maximum de collaborateurs de cabinet du Président du Conseil de métropole :

- une personne pour un établissement employant moins de 200 agents,
- trois personnes pour un établissement employant 200 à 500 agents,
- deux personnes pour chaque tranche supplémentaire,
- une personne par tranche supplémentaire.

Compte tenu de l'effectif de la CARENE, il est proposé de créer deux postes de collaborateurs de cabinet, un au titre de l'emploi de directeur de cabinet, le deuxième au titre de conseiller.

Conformément à l'article 7 du décret 87-1004 du 16 décembre 1987, la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est déterminée de façon à ce que : d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ; d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou de grade administratif de référence mentionné ci-dessous. Par ailleurs, si le collaborateur de cabinet a la qualité de fonctionnaire, la décision de recrutement peut prévoir le maintien de sa rémunération annuelle prévue, perçue par ce fonctionnaire dans ce dernier emploi si les règles mentionnées ci-dessous aboutissent à une situation moins favorable.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir approuver l'abrogation des délibérations antérieures relatives à ces emplois, acter la création de deux postes de collaborateurs de cabinet dans les conditions de rémunération exposées, autoriser le recrutement sur ces emplois, autoriser le remboursement des frais engagés par les membres du cabinet du président pour leurs déplacements sur le territoire national, dans les conditions prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'agglomération. Chapitre 012.

Des questions ? Des remarques ? Je n'en ai pas. Le vote est ouvert.

La délibération n°8 est adoptée à l'unanimité (57 voix pour).

Délibération n°9 - Liste des emplois justifiant l'attribution de concessions de logements et leurs conditions générales d'occupation – Approbation

David SAMZUN, Président,

Expose,

L'article L.721-1 du Code général de la fonction publique prévoit « *la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois* ».

Un logement de fonction peut être attribué :

➤ Pour nécessité absolue de service :

Ce dispositif est réservé :

- Aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité,
- À certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5 000 habitants ou d'EPCI de plus de 20 000 habitants, ou DGA de communes ou EPCI de plus de 80 000 habitants),
- À un collaborateur de cabinet (de communes ou EPCI de plus de 80 000 habitants).

La concession de logement est octroyée à titre gratuit.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations) sont acquittées par l'agent.

➤ Pour occupation précaire avec astreinte :

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations) sont acquittées par l'agent.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer, la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Ainsi, en application des textes suivants :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L721-1 à L721-3,
- le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2124-32, R.2124-64 à D.2124-75-1,
- le décret n°2012-752 du 09 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,
- l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Il est proposé :

De fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction au sein de la CARENE comme suit :

1) Concession de logement pour nécessité absolue de service :

Emplois	Obligations liées à l'octroi du logement
1: Directeur général des services des EPCI de plus de 20 000 habitants	Emploi fonctionnel

La concession de logement est octroyée à titre gratuit.

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations) sont acquittées par l'agent.

2) Convention d'occupation précaire avec astreinte :

Aucune des missions exercées par les agents n'imposent d'accomplir un service d'astreinte pouvant ainsi justifier l'attribution d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte.

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- approuver l'attribution d'une concession de logement pour nécessité absolue de service au Directeur général des services de la CARENE au titre de ses fonctions dans le respect des conditions fixées réglementairement,
- autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de la CARENE, chapitre 012

Le Conseil, régulièrement convoqué, délibère et émet le vote suivant :

ADOpte A LA MAJORITE

Votants : 54

Pour : 53

Contre : 1

Abstentions : 3

Débats délibération n°9

David SAMZUN

Sur la délibération numéro 9, vous nous en excuserez, il y a une coquille. Il s'agit des emplois justifiant l'attribution de concessions de logements et leurs conditions générales. Il ne faut pas lire « pour le directeur de cabinet », mais bien « pour le directeur général des services », comme c'est le cas aujourd'hui. Vous me donnez acte de cette communication sur cette délibération.

L'article 721 du Code général de la fonction publique prévoit la possibilité pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement, moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. Ce logement de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service. Ce dispositif est réservé :

- aux agents qui ne peuvent accomplir normalement le service sans être logés sur le lieu de travail ou à proximité, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité, de responsabilité,
- à certains emplois fonctionnels (DGS de communes de plus de 5 000 habitants ou d'EPCI de plus de 20 000 habitants ou de DGA de communes ou EPCI de plus de 80 000 habitants),
- à un directeur général des services d'une EPCI de plus de 80 000 habitants (ce n'est pas un collaborateur de cabinet).

La concession de ce logement est octroyée à titre gratuit. Toutes les charges courantes liées au logement de fonction, eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations sont acquittées par l'agent.

Pour occupation précaire avec astreinte, ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement par nécessité absolue du service. Toutes les charges courantes liées au logement de fonction sont acquittées par l'agent.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué. Ainsi, en application des textes suivants — je ne vous en fais pas lecture —, il vous est proposé de fixer la

liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction au sein de l'agglomération. Il s'agit bien du directeur général des services occupant un emploi fonctionnel, la concession de ce logement est donc octroyée à titre gratuit. Toutes les charges courantes liées au logement de fonction sont acquittées par l'agent. Convention d'occupation précaire avec astreinte : aucune des missions exercées par les agents n'impose d'accomplir un service d'astreinte pouvant ainsi justifier l'attribution d'un logement de fonction par convention d'occupation précaire avec astreinte.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir approuver l'attribution d'une concession de logement pour nécessité absolue au directeur général des services de la CARENE, au titre de ses fonctions, dans le respect des conditions fixées réglementairement, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces s'y rapportant. Les crédits sont au chapitre 012 du budget principal.

Des questions, des remarques ? On a bien pris acte de la coquille dans la délibération, il s'agit bien du directeur général des services. Le vote est ouvert.

La délibération n°9 est adoptée à la majorité (53 voix pour, 1 contre, 3 abstentions).

Délibération n°10 - Personnel – Emplois justifiant l'attribution de véhicules de fonctions - Véhicules de service et outils issus des Nouvelles technologies de l'information et la communication (NTIC) - Modalités de mise à disposition – Approbation

David SAMZUN, Président,

Expose,

L'article L 5211-13-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) permet à l'organe délibérant des Etablissements publics intercommunaux de mettre à disposition de ses membres ou de ses agents un véhicule à disposition lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Une délibération annuelle doit être prise dans ce cadre.

Il est également précisé que tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

1- Véhicules de services

Il est donc possible de mettre à la disposition des agents, élus et membres du cabinet, des véhicules de services réservés aux seuls besoins du service et qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacement privé, week-ends, vacances...). Chaque véhicule est doté d'une carte carburant.

Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service.

Pour l'utilisation de ces véhicules, le conducteur doit disposer, bien entendu, d'un permis de conduire valide, et tout cas de suspension ou de remise en cause de la validité du permis de conduire doit être signalé à son supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, l'utilisateur du véhicule est soumis aux règles de droit commun et il encourt les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule, il devra notamment s'acquitter lui-même des amendes.

Par exception, les agents assurant des astreintes ou ayant des obligations professionnelles en dehors des heures de travail, bénéficient d'une autorisation temporaire de remisage à domicile d'un véhicule de service avec accord de son supérieur hiérarchique.

De plus, la CARENE dispose d'une flotte de véhicules de service dont certains sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule à leur domicile, et il convient de fixer la liste des emplois y ouvrant droit.

La liste des emplois ou missions pouvant bénéficier de l'utilisation d'un véhicule de service avec possibilité de remisage à domicile est la suivante :

- Le Président avec la possibilité d'avoir un chauffeur
- Les membres du cabinet
- Les Vice-présidents
- directeur. trice du Cycle de l'eau (DCE)
- directeur. trice de la Gestion et de la valorisation des déchets (DGVD)
- directeur. trice Mobilité circulation
- directeur. trice de la Donnée
- directeur. trice des Loisirs aquatiques (DLA)
- directeur. trice Pôle métropolitain
- responsable du service bureau d'études travaux (DCE)
- surveillants de travaux projets neuf au Bureau d'études travaux (DCE)
- surveillants de travaux, cartographie au Bureau d'études travaux (DCE)
- chefs d'équipe distribution eau potable au sein du service distribution et relève eau potable (DCE)
- responsable d'unité distribution et relève eau potable (DCE)
- responsable d'équipe relève eau potable au sein du service distribution et relève (DCE)
- releveurs de compteurs au sein du service distribution et relève (DCE)
- responsable de Service Adduction / Transport au sein du service production et adduction de l'eau potable(Site Campbon) (DCE)
- chefs d'équipe production/transport au sein du service production et adduction de l'eau potable (DCE)
- chefs d'équipe exploitation réseaux au sein du service exploitation/assainissement (DCE)
- chefs d'équipe transfert et assistance technique au sein du service exploitation/assainissement (DCE)
- chefs d'équipe exploitation des stations d'épuration extérieures au sein du service exploitation/assainissement (DCE)
- responsable de service maintenance travaux piscines (DLA)
- agent d'astreinte technique pour la Direction des loisirs aquatique
- responsable Aquaparc (DLA)
- responsable piscines Montoir Donges
- responsable exploitation (DGVD)
- à titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle
- agent qui effectue l'astreinte pendant la durée de celle-ci
- agents en cas de circonstances exceptionnelles

Les modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service sont définies par un arrêté nominatif précisant les conditions d'utilisation: durée de l'autorisation accordée, lieu de remisage, conditions de mise à disposition du véhicule, y compris en terme de sécurité et les obligations de l'agent en terme de détention du permis de conduire et toutes infractions pouvant entraîner des conséquences sur l'autorisation accordée par la CARENE.

S'agissant du remisage à domicile de ces véhicules, une autorisation de remisage à titre permanent est délivrée pour une durée d'un an renouvelable et révoquant à tout moment. Elle fait l'objet d'un document écrit signé par l'autorité territoriale. Nul n'est autorisé à utiliser un véhicule de service en dehors de son service sans autorisation expresse. Cette autorisation permet d'effectuer les trajets domicile/travail.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectue selon les modalités prévues par l'article 3 de l'arrêté du 25 février 2025 qui précise que :

« 1. - Lorsque l'employeur met à la disposition permanente du travailleur salarié ou assimilé un véhicule, l'avantage en nature constitué par l'utilisation privée du véhicule est évalué selon le choix de l'employeur :

1° Soit sur la base des dépenses réellement engagées ;

2° Soit sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule ou sur le coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule en location ou en location avec option d'achat, toutes taxes comprises.

Ainsi, une carte carburant étant attribuée à chaque attributaire de véhicule, il est proposé d'opter pour l'évaluation de cet avantage en nature sur une base forfaitaire annuelle qui comprend les frais de carburant.

Des modalités spécifiques d'évaluation de l'avantage en nature véhicule distinguent les véhicules mis à la disposition du salarié avant ou à compter du 1^{er} février 2025. Le véhicule est considéré mis à la disposition du salarié à compter de la date d'attribution fixée par l'accord conclu entre l'employeur et le salarié.

Ainsi, un véhicule acheté par l'entreprise et attribué à un salarié A avant cette date bénéficie des dispositions applicables aux véhicules mis à disposition avant le 1^{er} février 2025. Si ce véhicule est ensuite restitué par le salarié A et attribué en avril 2025 à un salarié B, les règles relatives aux véhicules mis à disposition à compter du 1^{er} février 2025 s'appliquent. De même, si le salarié A se voit attribuer un nouveau véhicule à compter du 1^{er} février, les règles relatives aux véhicules mis à disposition à compter de cette date s'appliquent »

S'agissant des modalités d'usage de ces véhicules, ils pourront être utilisés les week-ends et pendant les congés.

3- Mise à disposition d'outils issus des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC)

Par ailleurs, des outils issus des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (téléphone mobile, tablettes tactiles, ordinateurs portables ...) mis à dispositions des Présidents, élus, membres du cabinet et agents peuvent être utilisés pour un usage personnel raisonnable.

Ainsi en application des textes suivants :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles 5211-13-1,
- le Code général de la fonction publique et notamment son articles L721-3,
- le Code général des impôts, notamment son article 82,
- le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.242-1,
- la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie
- le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique,
- l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole,
- la circulaire de l'Etat DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents à l'occasion du service,

En conséquence, je vous demande, mes chers Collègues, de bien vouloir :

- autoriser l'attribution de véhicules de services aux conditions sus visées au Président, aux membres du cabinet, aux élus et aux agents,

En contresignant l'autorisation, l'intéressé s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule, susceptibles d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

Enfin, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. En cas d'absence (congrés, arrêt maladie, etc...), le véhicule doit rester à la disposition de la collectivité.

2- Véhicules de fonction.

L'article L.721-3 du Code général de la fonction publique (CGFP) limite l'attribution de véhicule de fonction aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou de collaborateurs de cabinet dont la liste est fixée par décret.

Conformément à l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022 « les agents occupant l'un des emplois fonctionnels (...) de Directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que celui de Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants (...) » peuvent avoir un véhicule de fonction. Il en est de même pour les collaborateurs de cabinet d'un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.

En application de ces dispositions il est souhaité octroyer un véhicule de fonction au Directeur général des services, aux Directeurs généraux adjoints et aux collaborateurs de cabinet.

Ainsi, compte tenu des responsabilités qui leur incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux emplois de DGS, DGA et collaborateur de cabinet nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour leur usage professionnel et leurs déplacements privés.

Emplois	Nom et Prénom	Obligations liées à l'octroi d'un véhicule
1. D.G.S. d'EPCI de plus de 20 000 habitants	Renaud HELFER-AUBRAC	Emploi fonctionnel
2. D.G.A d'EPCI de plus de 80 000 habitants	Stéphane BARRANGER	Emploi fonctionnel
3. D.G.A d'EPCI de plus de 80 000 habitants	Hervé BUREAU	Emploi fonctionnel
4. D.G.A d'EPCI de plus de 80 000 habitants	Michelle BURNET	Emploi fonctionnel
5. D.G.A d'EPCI de plus de 80 000 habitants	Vivien DUTHOIT	Emploi fonctionnel
6. D.G.A d'EPCI de plus de 80 000 habitants	Nathalie HUGON	Emploi fonctionnel
7 Directeur de cabinet	Guillaume SAUPIN	Collaborateur de cabinet

Il est précisé que le véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive d'une personne pour les nécessités de service et peut être utilisé pour les déplacements personnels. Il constitue un avantage en nature. Cet avantage est intégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale ainsi que dans le calcul du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

- autoriser le remisage à domicile de ces véhicules de services aux emplois et conditions visés ci-dessus,
- approuver l'attribution de véhicules de fonction pour nécessité absolue de service aux emplois de DGS et DGA au titre de leur emploi fonctionnel ainsi qu'à celui de Directeur de cabinet dans le respect des conditions fixées réglementairement,
- retenir le mode d'évaluation forfaitaire globale pour le calcul de l'avantage en nature ainsi que les modalités d'usage proposées ci-dessus,
- autoriser l'usage privatif et raisonnable des outils issus des NTIC,
- autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de la CARENE - Chapitre 012.

Le Conseil, régulièrement convoqué, délibère et émet le vote suivant :

ADOpte A LA MAJORITE

Votants : 55

Pour : 53

Contre : 2

Abstentions : 2

Débats délibération n°10

David SAMZUN

L'article 5211-13-1 du Code général des collectivités permet à l'organe délibérant des établissements publics intercommunaux de mettre à disposition de ses membres ou de ses agents un véhicule à disposition, lorsque l'exercice de leur mandat ou de leur fonction le justifie. Une délibération annuelle doit être prise dans ce cadre. Il est également précisé que tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative qui en précise les modalités d'usage.

Véhicules de services : il est donc possible de mettre à disposition des agents, des élus, membres du cabinet, des véhicules de service réservés aux seuls besoins du service, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'usage à des fins personnelles. Chaque véhicule est doté d'une carte de carburant. Les conducteurs ne conservent donc pas l'usage de leur véhicule au-delà du service.

Véhicules de fonction : l'article L723-3 du Code de la fonction publique limite l'attribution du véhicule de fonction aux agents territoriaux occupant un emploi fonctionnel ou de collaborateurs de cabinet dont la liste est fixée par décret. Conformément à l'article 6 du décret n°2022-250 du 25 février 2022, les agents occupant l'un des emplois fonctionnels de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, peuvent avoir un véhicule de fonction. Il en est de même pour les collaborateurs de cabinet d'un président d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants. En application de cette disposition, il est souhaité octroyer un véhicule de fonction au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints et aux collaborateurs de cabinet. Il est précisé que le véhicule de fonction est mis à disposition permanente et exclusive d'une personne pour les nécessités de service et peut être utilisé pour les déplacements personnels. Il constitue un avantage en nature. Cet avantage est intégré dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale, ainsi que le calcul du revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Ainsi, la carte de carburant étant attribuée à chaque attributaire du véhicule, il est proposé d'opter pour l'évaluation de cet avantage en nature sur une base forfaitaire annuelle qui comprend les frais de carburant. S'agissant des modalités d'usage de ces véhicules, ils pourront être utilisés les week-ends et pendant les congés. La mise à disposition d'outils issus de nouvelles technologies de l'information et de la communication de même.

Par conséquent, je vous demande de bien vouloir autoriser l'attribution des véhicules de service aux conditions susvisées au Président, aux membres du cabinet, aux élus et aux agents, d'autoriser le remisage au domicile de ces

véhicules de service aux emplois et aux conditions visées ci-dessus, d'approuver l'attribution de véhicules de fonction par nécessité absolue du service aux emplois de DGS et de DGA au titre de leur emploi fonctionnel, ainsi qu'au du directeur de cabinet dans respect des conditions fixées réglementairement, de retenir le mode d'évaluation forfaitaire global du calcul de l'avantage en nature ainsi que des modalités d'usage proposées ci-dessus, d'autoriser l'usage privatif et raisonnable des outils issus des NTIC, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération. Les crédits sont inscrits au chapitre 012.

Y a-t-il des questions, des remarques ? Je n'en ai pas. Le vote est ouvert.

La délibération n°10 est adoptée à la majorité (53 voix pour, 2 contre, 2 abstentions).

Nous avons épuisé l'ordre du jour de ce Conseil communautaire d'installation.

La séance est levée à 19h15.

Le Président
David SAMZUN



Le secrétaire de séance
Morgan CEULEMANS



Publié sur le site de la CARENE conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales

le: **30 AVR. 2026**